

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 26 MAI 2016

L'an deux mille seize, le 26 mai à 20 h 15, le Conseil Municipal de la Commune de Créon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M Pierre GACHET, Maire.

Présents : Pierre GACHET, Jean SAMENAYRE, Angélique RODRIGUEZ, Florence OVEJERO, Laurent LEMONNIER, Danielle TERRAL, Véronique CORNET, Marie LASCOURREGES, Stéphane SANCHIS, José Manuel ROQUE, Mathilde FELD, Vincent FEUGA, Isabelle MEROUGE, Nathalie DEJEAN-IBANEZ, Pierre GREIL, Jean-Claude LINARES, Patrick FAGGIANI, Emilie BERRET, Ivana CHIRICO-GRENIER, Marie Chantal MACHADO, Sylvie DESMOND,

Absents excusés : Cathy GALLO-SEGURA procuration à Stéphane SANCHIS, Guillaume DEPINAY procuration à Jean SAMENAYRE, Fabian LE SOUDER procuration à Laurent LEMONNIER,

Absent : Claude BAZARD

Mme Florence OVEJERO est désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 13 mai 2016

1- POINT BUDGETAIRE

M le Maire procède à l'examen du point budgétaire arrêté au 19 mai 2016, les recettes de fonctionnement ont été encaissées à 28,90 % et les dépenses de fonctionnement sont réalisées à 31,93 %.

2- VIREMENT DE CREDIT

- VIREMENT DE CREDITS INTERNE DEPENSES INVESTISSEMENT

Vu le budget primitif 2016, les décisions modificatives et les engagements en cours, le conseil municipal à l'unanimité d ses membres présents ou représentés, décide de procéder sur le budget communal aux modifications suivantes :

SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES RECETTES				
Opération	Chapitre	Article	Réduction	Ouverture
197	23 immobilisations en cours	2315/020installations, matériel et outillage techniquesl	50 000,00 €	
83	23 immobilisations en cours	2315/020installations, matériel et outillage techniquesl		50 000,00 €
		TOTAL	50 000,00 €	50 000,00 €

- VIREMENT DE CREDITS INTERNE DEPENSES INVESTISSEMENT

Vu le budget primitif 2016, les décisions modificatives et les engagements en cours, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de procéder sur le budget communal aux modifications suivantes :

SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES RECETTES				
Opération	Chapitre	Article	Réduction	Ouverture
204	21 immobilisations corporelles	2135/020 Installation générale	4 000,00€	
15	21 immobilisations corporelles	2188/020 autres immobilisations corporelles		4 000,00€
		TOTAL	4 000,00€	4 000,00€

3- TARIFS SALLES ET PHOTOCOPIES ELECTIONS PRIMAIRES PAR LE PARTIS POLITIQUES

Dans le cadre de l'organisation d'élections primaires par les partis politiques en vue de désigner leur candidat à l'élection présidentielle de 2017, le Ministre de l'Intérieur a publié en date du 22 février 2016 une circulaire aux Préfets ayant pour objet de préciser les modalités de l'organisation de celles-ci et rappelant que les Communes peuvent être sollicitées notamment pour la mise à disposition de locaux.

Vu la circulaire préfectorale du 16 mars 2016 portant sur l'organisation d'élections primaires par les partis politiques annexée à la présente délibération, il est précisé que les Communes sont libres de répondre aux demandes de mise à disposition de locaux d'un parti politique selon les conditions habituelles d'usage des propriétés communales qu'il s'agisse de lieux servant habituellement de bureau de vote ou de tout autre local communal.

En effet, l'Article L 2144-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que :

- Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande.
- Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public
- Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation.

En revanche en application des dispositions des circulaires précitées, M le Maire précise qu'au sein de ces locaux et plus généralement à l'intérieur des bâtiments publics, notamment de la Mairie, la mise à disposition de dépliants ou d'affichages relatifs à l'élection primaire est exclue pour éviter de donner un caractère officiel à l'élection, quand bien même ces documents se borneraient à donner aux électeurs des indications sur l'organisation de l'élection et notamment sur les bureaux de vote.

Il est donc proposé d'adopter les dispositions suivantes :

Pour la salle municipale suivante :

- salle citoyenne
- la réservation de la salle s'effectuera à titre gratuit, selon les modalités habituelles et sous réserve de leur disponibilité.
- les salles seront mises à disposition avec le matériel qu'elles contiennent habituellement (tables et chaises), à charge pour les organisateurs des élections primaires de rendre les locaux en parfait état d'ordre et de propreté.

- le prêt d'urnes et isolements pourra être envisagé, ils devront être restitués en parfait état, ou remplacé à la charge des organisateurs des élections primaires. En revanche, aucun personnel municipal ne sera mis à disposition.
- les listes électorales seront fournies sur support informatique fournis par les partis politiques.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver ces dispositions, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, adopte l'exposé qui précède, approuve les dispositions énoncées ci-dessus.

4- REALISATION FDAEC 2016

M le Maire fait part à ses collègues des modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (F.D.A.E.C) votées par le Conseil Départemental au cours de l'assemblée plénière.

La réunion cantonale du 06 février 2016 dernier, présidée par M. Jean-Marie DARMIAN et Mme Anne-Laure FABRE-NADLER, Vice-présidents du Conseil Départemental, a permis d'envisager l'attribution à notre commune d'une somme de 21 069,73 € euros.

Pour ce qui est des travaux de voirie, le financement propre de la commune doit être au moins égal à la contribution du Conseil Départemental.

Après avoir écouté ces explications, le Conseil Municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés décide :

- de réaliser en 2015 les opérations suivantes : Réfection chaussée Baudin Village – Réfection voiries diverses

5- TARIFS REPAS CRECHE / HALTE-GARDERIE PIROUETTE

M le Maire indique au conseil municipal que la Crèche / halte-garderie Pirouette a souhaité bénéficier du portage des repas du restaurant scolaire.

Il convient de fixer le tarif d'un repas afin que la commune de Créon effectue la facturation à la crèche.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés, fixe le tarif à 2 €.

6- ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant, au conseil municipal depuis la loi n° 2006-872 portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 (loi ENL), d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation :

« Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232. »

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

La délibération du Conseil municipal, instaurant la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), doit être prise – en vertu de l'article 1639 A bis du CGI - avant le 1er octobre d'une année pour être applicable le 1er janvier de l'année suivante (la présente délibération n'assujettira par conséquent à la THLV les logements vacants qu'à compter du 1er janvier 2017). A moins de fixer un terme à son application, elle demeure valable aussi longtemps qu'elle n'est pas rapportée.

Il rappelle que la taxe sur les logements vacants (TLV) concerne les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants dont la liste est fixée par le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013. La commune de Créon n'étant pas comprise dans le décret précédemment cité, elle peut toutefois instaurer l'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation.

Par la présente délibération, il est proposé au Conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation afin d'aider à la résorption de la vacance, en particulier au cœur de la bastide. En effet, un nombre non négligeable de logements y sont inoccupés et se dégradent rapidement faute d'occupant. L'instauration de cette taxe vise à inciter les propriétaires à louer ou céder leur logement voire à le rénover dans le but de le réinjecter dans le circuit de l'offre de logements locatifs. Cette instauration s'inscrit dans la volonté de la municipalité de redynamiser le centre-ville.

Le conseil Municipal,
VU l'article 1407 bis du code général des impôts,
VU l'article 47-I de la loi n° 2006-872 portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 (ENL)

Après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents ou représentés d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

7- ACQUISITION PARCELLE AB 358

M le Maire indique au conseil municipal que la parcelle AB 358 située rue Margeon d'une superficie de 93 m² est en vente.

L'étude des notaires Maîtres REVELEAU et PETIT ont adressé une demande d'acquisition du bien pour un montant de 16500 €.

Considérant que cette parcelle jouxte le domaine communal donnant sur la place Dordet, la commune de Créon pourrait envisager de créer un espace vert avec du mobilier urbain, proche du centre-ville.

M le Maire propose au conseil municipal d'acquérir cette parcelle au prix proposé.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'acquérir la parcelle AB 358 pour un montant de 16 500 € et autorise M le Maire à signer l'acte.

8- CESSION PARCELLE AE 582 – AK 553 – AK 557 – AE 430 – PROJET ABRI FAMILIAL

M le Maire indique au conseil municipal que l'abri familial, société coopérative d'intérêt collectif, souhaite développer sur Créon un produit en accession sociale pour les revenus les plus modestes.

L'objectif de cette coopérative HLM est la production de petites opérations de 2 à 8 logements en PSLA (Prêt Social de Location Accession) sur des « délaissés » fonciers que possèdent les communes.

Après avoir procédé à un inventaire sur la commune de Créon, il s'avère que 3 « délaissés » fonciers pourraient correspondre aux critères définis par l'abri familial.

Ces opérations s'adressent aux primo-accédants et en particulier aux jeunes ménages avec des enfants dont les revenus modestes respectent les plafonds de ressources réglementés.

M le Maire propose au conseil municipal de vendre à l'abri familial les « délaissés » de terrain suivants :

- 1) Parcelle AE 430 (partie soit 613 m²) pour un montant de 19 500 € HT (située rue des Vignes, programme de 3 lots)
- 2) Parcelle AE 582 (partie soit 610 m²) pour un montant de 12 000 € HT (située rue Copernic, programme de 5 lots)
- 3) Parcelle AB 553 (60 m²) et parcelle AB 557 (1 028 m²) pour un montant de 40 000 € HT (situées rue Laonès)

Soit un montant total de 71 500 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (pour : 16 ; contre : 1 et abstention : 7) accepte la proposition de M le Maire ci-dessus.

CESSION PARCELLE AE 582 – AK 553 – AK 557 – AE 430 – PROJET ABRI FAMILIAL

M le Maire indique au conseil municipal que l'abri familial, société coopérative d'intérêt collectif, souhaite développer sur Créon un produit en accession sociale pour les revenus les plus modestes.

L'objectif de cette coopérative HLM est la production de petites opérations de 2 à 8 logements en PSLA (Prêt Social de Location Accession) sur des « délaissés » fonciers que possèdent les communes.

Après avoir procédé à un inventaire sur la commune de Créon, il s'avère que 3 « délaissés » fonciers pourraient correspondre aux critères définis par l'abri familial.

Ces opérations s'adressent aux primo-accédants et en particulier aux jeunes ménages avec des enfants dont les revenus modestes respectent les plafonds de ressources réglementés.

M le Maire propose au conseil municipal de vendre à l'abri familial les « délaissés » de terrain suivants :

- 1) Parcelle AE 430 (partie soit 613 m²) pour un montant de 19 500 € HT (située rue des Vignes, programme de 3 lots)
- 2) Parcelle AE 582 (partie soit 610 m²) pour un montant de 12 000 € HT (située rue Copernic, programme de 5 lots)
- 3) Parcelle AB 553 (60 m²) et parcelle AB 557 (1 028 m²) pour un montant de 40 000 € HT (situées rue Laonès)

Soit un montant total de 71 500 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité (pour : 16 ; contre : 1 et abstention : 7) accepte la proposition de M le Maire ci-dessus.

9- HEURES COMPLEMENTAIRES

M. le Maire indique au Conseil municipal que des agents communaux ont effectué au cours du mois d'avril, les heures complémentaires suivantes :

Stéphanie LECOMTE :

- 2 h 30

Sandra ADAMZYCK

- 3 h

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, vote les heures complémentaires ci-dessus.

10- PROJETS MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE LA GIRONDE

• PROCEDURE D'EXTENSION DE PERIMETRE DE COMMUNAUTE DE COMMUNES

Avis du conseil municipal sur le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale
Arrêté le 29 mars 2016

1- Exposé des motifs

Monsieur Le Maire présente dans un premier temps le contenu de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016

Extrait du contenu de l'arrêté Préfectoral du 29 mars 2016

Article n° 1 Amendement adopté en CDCI du 07-03-2016

Extension de périmètre de la communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers aux communes de Tabanac, Le Tourne, Langoiran, de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie et Lignan-de-Bordeaux, de la communauté de communes du Créonnais, la communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers comptant 11 communes pour une population municipale de 19 871 habitants.

Article n°2 Amendement adopté en CDCI du 07-03-2016

Extension de périmètre de la communauté de communes du Créonnais ainsi modifiée aux communes de Capian, Cardan et Villenave-de-Rions, de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie, la communauté de communes du Créonnais comptant 15 communes pour une population municipale de 16 156 habitants.

2- Contexte réglementaire

Vu l'article 35 II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté d'extension de périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais avec l'adjonction des communes de CAPIAN, CARDAN et VILLENAVE de RIONS en date du 12 avril 2016

Vu l'arrêté d'extension de périmètre de la Communauté de Communes des Portes de l'entre deux Mers avec notamment l'adjonction de la commune de LIGNAN DE BORDEAUX en date du 12 avril 2016

Considérant que le projet est adressé, pour avis simple au Conseil Communautaire sur l'extension de périmètre et l'accord de la majorité qualifiée des organes délibérants de l'ensemble des communes intéressées par le projet.

Considérant que les communes et EPCI concernés ont soixante-quinze jours pour se prononcer sur ce projet. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. En cas d'accord de la ½ au moins des conseils municipaux des communes représentant la ½ de la population totale de celles-ci.

3- Délibération proprement dite

Au vu des éléments du SDCI et considérant que :

- L'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 ne correspond pas à la majorité des délibérations ni communales ni intercommunales du périmètre concerné.
- Le vote de 17 communes sur les 29 communes composant l'ensemble du territoire concerné est favorable au regroupement des 3 CdC (Communauté de Communes du Créonnais, des Portes de l'Entre Deux Mers et du Vallon de l'Artolie), représentant 20 724 habitants sur 38 913, donc 53,26% de la population totale– soit la majorité qualifiée telle que définie par la CDCI. Ces communes sont : 6 communes de la CdC du Vallon de l'Artolie : Paillet, Cardan, Capian, Villenave de Rions, Le Tourne et Tabanac, 10 communes de la CdC du Créonnais : Baron, Blésignac, Créon, La Sauve Majeure, Le Pout, Lignan de Bordeaux, Madirac, Sadirac, Saint Genès de Lombaud, Saint Léon et 2 communes de la CdC des Portes de l'entre 2 mers : Cénac et Quinsac.
- Cette réorganisation territoriale crée de petites entités : CdC du Créonnais 16 156 habitants, CdC des Portes de l'Entre Deux Mers : 19 871 habitants. Le découpage proposé limite indubitablement leurs perspectives de développement d'une stratégie territoriale et leur capacité à intégrer les futures compétences des Communautés de communes.

- Ce redécoupage territorial ne correspond pas à l'esprit de la loi qui préconisait des fusions d'EPCI et ne va pas dans le sens de la rationalisation de la dépense publique, il va coûter de l'argent public sans aucun bénéfice pour les habitants du territoire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- donne un avis défavorable au projet de schéma départemental de coopération intercommunale tel qu'arrêté par M. le Préfet en date du **Procédure d'extension de périmètre de communauté de communes**

Avis du conseil municipal sur le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

Arrêté le 29 mars 2016

4- Exposé des motifs

Monsieur Le Maire présente dans un premier temps le contenu de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016

Extrait du contenu de l'arrêté Préfectoral du 29 mars 2016

Article n° 1 Amendement adopté en CDCI du 07-03-2016

Extension de périmètre de la communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers aux communes de Tabanac, Le Tourne, Langoiran, de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie et Lignan-de-Bordeaux, de la communauté de communes du Créonnais, la communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers comptant 11 communes pour une population municipale de 19 871 habitants.

Article n°2 Amendement adopté en CDCI du 07-03-2016

Extension de périmètre de la communauté de communes du Créonnais ainsi modifiée aux communes de Capien, Cardan et Villenave-de-Rions, de la communauté de communes du Vallon de l'Artolie, la communauté de communes du Créonnais comptant 15 communes pour une population municipale de 16 156 habitants.

5- Contexte réglementaire

Vu l'article 35 II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté d'extension de périmètre de la Communauté de Communes du Créonnais avec l'adjonction des communes de CAPIAN, CARDAN et VILLENAVE de RIONS en date du 12 avril 2016

Vu l'arrêté d'extension de périmètre de la Communauté de Communes des Portes de l'entre deux Mers avec notamment l'adjonction de la commune de LIGNAN DE BORDEAUX en date du 12 avril 2016

Considérant que le projet est adressé, pour avis simple au Conseil Communautaire sur l'extension de périmètre et l'accord de la majorité qualifiée des organes délibérants de l'ensemble des communes intéressées par le projet.

Considérant que les communes et EPCI concernés ont soixante-quinze jours pour se prononcer sur ce projet. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. En cas d'accord de la ½ au moins des conseils municipaux des communes représentant la ½ de la population totale de celles-ci.

6- Délibération proprement dite

Au vu des éléments du SDCI et considérant que :

- L'arrêté préfectoral en date du 12 avril 2016 ne correspond pas à la majorité des délibérations ni communales ni intercommunales du périmètre concerné.
- Le vote de 17 communes sur les 29 communes composant l'ensemble du territoire concerné est favorable au regroupement des 3 CdC (Communauté de Communes du Créonnais, des Portes de l'Entre Deux Mers et du Vallon de l'Artolie), représentant 20 724 habitants sur 38 913, donc 53,26% de la population totale– soit la majorité qualifiée telle que définie par la CDCI. Ces communes sont : 6 communes de la CdC du Vallon de l'Artolie : Paillet, Cardan, Capien, Villenave de Rions, Le Tourne et Tabanac, 10 communes de la CdC du Créonnais : Baron, Blésignac, Créon, La Sauve Majeure, Le Pout, Lignan de Bordeaux, Madirac, Sadirac, Saint Genès de Lombaud, Saint Léon et 2 communes de la CdC des Portes de l'entre 2 mers : Cénac et Quinsac.
- Cette réorganisation territoriale crée de petites entités : CdC du Créonnais 16 156 habitants, CdC des Portes de l'Entre Deux Mers : 19 871 habitants. Le découpage proposé limite indubitablement leurs

perspectives de développement d'une stratégie territoriale et leur capacité à intégrer les futures compétences des Communautés de communes.

- Ce redécoupage territorial ne correspond pas à l'esprit de la loi qui préconisait des fusions d'EPCI et ne va pas dans le sens de la rationalisation de la dépense publique, il va coûter de l'argent public sans aucun bénéfice pour les habitants du territoire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

donne un avis défavorable au projet de schéma départemental de coopération intercommunale tel qu'arrêté par M. le Préfet en date du 29 mars 2016.

propose l'amendement suivant :

- Fusion des Communautés de Communes du Créonnais, des Portes de l'Entre deux Mers et de 7 communes de la CdC du Vallon de l'Artolie (Capian, Cardan, Langoiran, Le Tourne, Paillet, Tabanac, Villenave de Rions).

Les communes de Lestiac sur Garonne et Rions rejoignent la fusion de la Communauté de Communes de Podensac et de la Communauté de Communes des Coteaux de Garonne conformément à leur souhait et à l'Article 5 de l'Arrêté préfectoral du 30/03/2016 reprenant l'Amendement adopté en CDCI du 07-03-2016.

Cette nouvelle proposition est notamment sous tendue par les considérations suivantes :

1°) Elle est conforme aux délibérations de 17 communes sur 27 ayant acté leur volonté de rapprochement de 27 communes des 3 CdC.

2°) Elle respecte la volonté des communes de Lestiac sur Garonne et Rions de rejoindre la fusion des communautés de communes de Podensac et des Coteaux de Garonne.

3°) Elle respecte l'appartenance au même bassin de vie du Cœur Entre Deux Mers

L'ensemble des communes issu de la fusion proposée appartiennent toutes au même bassin de vie du cœur Entre Deux Mers, Mers situées à la périphérie de la métropole Bordelaise.

4°) Elle respecte un projet de territoire, dans le cadre du PETR Cœur Entre 2 Mers qui porte une stratégie de retournement économique des territoires, ainsi que des services mutualisés (Espace info entreprendre, Espace droit des sols, programme européen Leader). Ces services mutualisés de proximité reposent sur une solidarité financière et une volonté de travailler ensemble.

5°) Elle respecte un projet d'aménagement du territoire partagé :

- Développement du numérique et de la couverture mobile
- Urbanisation et habitat
- Transports et mobilité
- Environnement
- Equipements culturels et sportifs

- **[PROCEDURE D'EXTENSION DE PERIMETRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DU GESTAS](#)**

Après avoir présenté le contenu de l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 sur l'extension de périmètre du Syndicat Intercommunal du bassin versant du Gestas (annexe).

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, vote l'abstention au projet de périmètre du Syndicat Intercommunal du bassin versant du Gestas étendu aux communes de Arveyres, Baron, Blésignac, Bonnetan, Cadarsac, Camiac-et-Saint-Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Génissac, Grézillac, Izon, Loupes, Montussan, Moulon, Nérigean, Pompignac, Saint-Léon, Saint-Loubès, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Targon et Tizac-de-Curton.

- **PROCEDURE DE FUSION DE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN VERSANT DE LA PIMPINE (SIETRA)**

Après avoir présenté le contenu de l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 sur de fusion de Syndicat Intercommunal du bassin versant de la Pimpine (SIETRA), (annexe).

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, donne un avis favorable au projet de périmètre du Syndicat issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'études, de travaux, de restauration et d'aménagement du bassin versant de la Pimpine (SIETRA) et du Syndicat Intercommunal du bassin versant du Ruisseau du Pian.

11- CHOIX DU CABINET AUDIT ASSURANCE

M le Maire informe le conseil municipal que la consultation relative à la prestation de conseil en assurance est arrivée à son terme.

Trois sociétés de conseil en gestion des risques et assurances ont répondu à la consultation : après analyse technique et en fonction des différents critères, la société suivante a été désignée la mieux disante, et ayant présenté une offre économiquement la plus avantageuse :

- ARIMA Consultants associées pour un coût de 4 080 €

12 - AVENANT AMENAGEMENT Bd VICTOR HUGO

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que des travaux d'aménagement complémentaires doivent être réalisés dans le cadre du marché de travaux du Boulevard Victor Hugo.

Le montant de l'avenant proposé par l'entreprise et validé par le maître d'œuvre s'élève à 16730€ HT.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant N°1 au marché de travaux du Boulevard Victor Hugo.

13 - CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF POUR ETUDE D'UNE TARIFICATION FAMILIALE ET SOCIALE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

M le Maire rappelle au conseil municipal que la tarification du service assainissement résulte de la facturation sur 4 tranches de consommation :

- Tranche 1 (0 à 60 m³)
- Tranche 2 (61 à 120 m³)
- Tranche 3 (121 à 300 m³)
- Tranche 4 (supérieur à 30 m³)

Cette tarification impacte le budget des familles ayant 3 enfants et plus.

M le Maire propose de créer un comité consultatif d'étude pour moduler les tarifs en fonction de la composition des ménages et de leurs revenus, sont désignés membres du comité consultatif les personnes ci-dessous :

- Vincent Feuga
- Manuel Roque
- Pierre Greil

14 - CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF RELATIF A LA POLITIQUE CULTURELLE DE CREON

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que les associations culturelles de Créon souhaite créer une commission culture regroupant des élus municipaux et des responsables d'associations pour réfléchir collectivement à une offre culturelle diversifiée, complémentaire et de qualité pour l'ensemble des habitants de Créon et de l'Entre-deux-Mers.

Monsieur le Maire propose la création de ce comité consultatif relatif à la politique culturelle de Créon, sont désignés membres du comité consultatif les personnes ci-dessous :

- Sylvie Desmond
- Stéphane Sanchis
- Marie Lascourrèges
- Emilie Berret
- Nathalie Déjean-Ibanez
- Vincent Feuga
- Patrick Faggiani
- Isabelle Méronge

15 – ACCORD POUR L'ANNULATION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CREON PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°2014/086-087-088 engageant la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Créon.

Il rappelle que depuis le 21 octobre 2014, la Communauté de Communes du Créonnais est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale ». Il précise également les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes du Créonnais pourra poursuivre et achever ou bien encore annuler une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Créon.

À la date du transfert de la compétence PLU (« Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale ») à la Communauté de Communes du Créonnais, le 21 octobre 2014, des procédures d'évolution du PLU engagées par la commune de Créon étaient encore en cours :

- la révision allégée n°1,
- la modification n°1.

Le code de l'urbanisme (article L153-9) prévoit dans ce cas que la Communauté de communes, une fois compétente, puisse achever, si elle le souhaite, les procédures engagées par la commune membre avant la date du transfert de compétence. La Communauté de Communes doit néanmoins obtenir au préalable l'accord de la commune concernée. Cet accord relève d'une délibération du Conseil municipal.

L'article L153-9 du code de l'urbanisme stipule en effet que :

« L'établissement public de coopération intercommunale [...] peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence. »

Par ailleurs, après un nouvel examen des motifs d'évolution du PLU en vigueur à traiter et la prise en compte des dernières avancées réglementaires (lois ALUR, LAAAF, Macron), il convient d'annuler la délibération engageant une révision allégée et de redéfinir les objectifs de la modification n°1 afin de mener cette dernière à bien tout en y intégrant une partie des objectifs de la révision allégée n°1.

Par la présente délibération, il est proposé au Conseil municipal de donner son accord à l'annulation de la délibération n°2014/086-087-088 ayant engagé la procédure de révision allégée n°1 du PLU.

Le conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-9, R.153-1 et R,123-1 et suivants,
VU les dispositions de la LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136,
VU les dispositions de la **LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 25,**
VU les dispositions de la LOI n°2015-990 du 6 août 2015 **pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,** dite loi Macron et notamment son article 80,
VU le Plan Local d'Urbanisme de Créon approuvé par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2011.
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Créon n°2013/046-047 en date du 23 mai 2013 approuvant la modification simplifiée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Créon n°2014/086-087/088 en date du 20 juin 2014 engageant la révision allégée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Créon n°2014/083-084-085 en date du 20 juin 2014 engageant la modification n°1 de son Plan Local d'Urbanisme,
VU la délibération n°68.10.14 du Conseil communautaire en date du 21 octobre 2014 relative à la modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais et la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire,
VU les statuts de la Communauté de Communes du Créonnais modifiés par arrêté préfectoral du **16 mars 2015,**

Considérant la volonté de la Communauté de Communes du Créonnais de poursuivre et d'achever la procédure, au regard de l'importance pour ses communes membres de disposer d'outils de planification urbaine actualisés au regard de l'évolution du territoire,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Article 1 : de donner son accord à la Communauté de Communes du Créonnais pour annuler la délibération n°2014/086-087-088 en date du 20 juin 2014 ayant engagé la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Créon.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département

16 - ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLU PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CREONNAIS

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la communauté de communes du Créonnais pourra poursuivre et achever la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Créon.

À la date du transfert de la compétence PLU (« Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale ») à la Communauté de Communes du Créonnais, le 21 octobre 2014, des procédures d'évolution du PLU engagées par la commune de Créon étaient encore en cours :

- la révision allégée n°1,
- la modification n°1.

Le code de l'urbanisme (article L153-9) prévoit dans ce cas que la Communauté de communes, une fois compétente, puisse achever, si elle le souhaite, les procédures engagées par la commune membre avant la date du transfert de compétence. La Communauté de Communes doit néanmoins obtenir au préalable l'accord de la commune concernée. Cet accord relève d'une délibération du Conseil municipal.

L'article L153-9 du code de l'urbanisme stipule en effet que :

« L'établissement public de coopération intercommunale [...] peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune

dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence. »

Par ailleurs, après un nouvel examen des motifs d'évolution du PLU en vigueur à traiter et la prise en compte des dernières avancées réglementaires (lois ALUR, LAAAF, Macron), il convient d'annuler la délibération engageant une révision allégée et de redéfinir les objectifs de la modification n°1 afin de mener cette dernière à bien.

Par la présente délibération, il est proposé au Conseil municipal d'actualiser les objectifs de la procédure de modification n°1 du PLU et de donner son accord à la Communauté de Communes du Créonnais pour la poursuite et l'achèvement de la procédure engagée par la commune de Créon avant le transfert de la compétence.

Le conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-9 et R.153-1 et suivants,

VU les dispositions de la LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136,

VU les dispositions de la **LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 25,**

VU les dispositions de la LOI n°2015-990 du 6 août 2015 **pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques**, dite loi Macron et notamment son article 80,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Créon approuvé par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2011.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Créon n°2013/046-047 en date du 23 mai 2013 approuvant la modification simplifiée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Créon n°2014/086-087/088 en date du 20 juin 2014 engageant la révision allégée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Créon n°2014/083-084-085 en date du 20 juin 2014 engageant la modification n°1 de son Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n°68.10.14 du Conseil communautaire en date du 21 octobre 2014 relative à la modification des statuts de la Communauté de communes du Créonnais et la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu, carte communale » dans le cadre de sa compétence aménagement de l'espace communautaire,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Créonnais modifiés par arrêté préfectoral du **17 avril 2015**.

Considérant que la procédure de modification n°1 du PLU de Créon est suffisamment avancée mais non encore achevée,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes du Créonnais de poursuivre et d'achever la procédure, au regard de l'importance pour ses communes membres de disposer d'outils de planification urbaine actualisés au regard de l'évolution du territoire,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Article 1 : d'actualiser les objectifs de la modification n°1 du PLU de Créon comme tel :

- La définition de nouveaux emplacements réservés destinés à desservir des zones à urbaniser.
- L'évolution de l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone de Millas Nord.
- Des corrections mineures de zonage au sein des zones urbaines et à urbaniser.
- L'adaptation du règlement des zones agricoles et naturelles afin d'autoriser, dans le respect du code de l'urbanisme, l'extension des bâtiments d'habitation existants ou la création d'annexes à ces bâtiments.

Article 2 : de donner son accord à la Communauté de Communes du Créonnais pour poursuivre et achever la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Créon.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département

17 - SOUTIEN AU POLE TERRITORIAL DU CŒUR ENTRE DEUX MERS

Considérant que les communautés de communes issues des fusions devront délibérer en 2017 pour adhérer, ou non au Pôle Territorial du Cœur Entre-deux-Mers.

Considérant le souhait de Monsieur Le Préfet dans le Schéma de Coopération Intercommunale SDCI 2016, d'identifier le Pôle Territorial du Cœur Entre deux Mers, comme étant une structure à conserver. De plus, le schéma doit tenir compte de « l'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5741-1 et L. 5741-4 du CGCT ».

Considérant que la commune bénéficie des différents services du Pôle Territorial du Cœur Entre deux Mers (ex Pays) depuis plus de 15 ans grâce à l'adhésion de sa Communauté de Communes au Pôle.

Considérant que dans le cadre des fusions en cours, la commune va perdre les services dont elle bénéficie si sa nouvelle communauté de communes n'adhère plus au Pôle :

- Services mutualisés du Pôle : Espace info entreprendre (aide à la création et développement d'entreprise), Espace Droit des Sols (instruction des actes d'urbanisme), aide à la création de quartiers durables, d'espaces de coworking...
- Dispositifs financiers du Pôle : programme Européen Leader, Opération pour les artisans et commerçants, Contrat territorial Régional, prêts d'honneur initiative Gironde...

Considérant que le Pôle Territorial construit

- sa stratégie de développement solidaire sur l'identité géographique et historique de l'Entre-deux-Mers.
- ses services mutualisés et ses dispositifs financiers en fonction des besoins de ses adhérents

Considérant le courrier transmis par le Pôle territorial, proposant à la commune d'exprimer son attachement au Pôle.

- en prenant une délibération de principe, et la transmettant au Pôle et à sa communauté de communes, avant juin 2016.
- en défendant le Pôle au sein de la future intercommunalité.

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après avoir délibéré, décide :

- d'exprimer son attachement au Pôle Territorial du Cœur Entre-deux-Mers
- de défendre et demander l'adhésion de la nouvelle intercommunalité (créé suite aux fusions) au Pôle Territorial du Cœur Entre-deux-Mers.

Considérant que les communautés de communes issues des fusions devront délibérer en 2017 pour adhérer, ou non au Pôle Territorial du Cœur Entre-deux-Mers.

Considérant le souhait de Monsieur Le Préfet dans le Schéma de Coopération Intercommunale SDCI 2016, d'identifier le Pôle Territorial du Cœur Entre deux Mers, comme étant une structure à conserver. De plus, le schéma doit tenir compte de « l'approfondissement de la coopération au sein des périmètres des pôles métropolitains et des pôles d'équilibre territoriaux et ruraux constitués en application des articles L. 5741-1 et L. 5741-4 du CGCT ».

Considérant que la commune bénéficie des différents services du Pôle Territorial du Cœur Entre deux Mers (ex Pays) depuis plus de 15 ans grâce à l'adhésion de sa Communauté de Communes au Pôle.

Considérant que dans le cadre des fusions en cours, la commune va perdre les services dont elle bénéficie si sa nouvelle communauté de communes n'adhère plus au Pôle :

- Services mutualisés du Pôle : Espace info entreprendre (aide à la création et développement d'entreprise), Espace Droit des Sols (instruction des actes d'urbanisme), aide à la création de quartiers durables, d'espaces de coworking...
- Dispositifs financiers du Pôle : programme Européen Leader, Opération pour les artisans et commerçants, Contrat territorial Régional, prêts d'honneur initiative Gironde...

Considérant que le Pôle Territorial construit

- sa stratégie de développement solidaire sur l'identité géographique et historique de l'Entre-deux-Mers.
- ses services mutualisés et ses dispositifs financiers en fonction des besoins de ses adhérents

Considérant le courrier transmis par le Pôle territorial, proposant à la commune d'exprimer son attachement au Pôle.

- en prenant une délibération de principe, et la transmettant au Pôle et à sa communauté de communes, avant juin 2016.
- en défendant le Pôle au sein de la future intercommunalité.

Le conseil municipal à la majorité de ses membres présents ou représentés (Ivana CHIRICO-GRENIER ne participe pas au débat, se retire du vote), après avoir délibéré, décide :

- d'exprimer son attachement au Pôle Territorial du Cœur Entre-deux-Mers
- de défendre et demander l'adhésion de la nouvelle intercommunalité (créé suite aux fusions) au Pôle Territorial du Cœur Entre-deux-Mers.

18 - DESIGNATION REPRESENTANT CONSEIL ADMINISTRATEUR ITEP

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que l'Association Girondine pour la Réadaptation de l'Enfant à l'Adulte (AGREA) souhaite qu'un conseiller municipal soit désigné comme administrateur de l'association pour prendre part aux conseils d'administration de l'AGREA.

Après consultation du conseil municipal, est désigné administrateur de l'association

- Patrick Faggiani

19 - TIRAGE AU SORT JURÉS D'ASSISES 2017

M. le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au tirage au sort de 9 jurés à partir de la liste électorale afin de figurer sur la liste préparatoire annuelle des jurés pour l'année 2017.

Les électeurs suivants sont tirés au sort :

- 1) UTRILLA Dominique
- 2) BARBIER (DUFOUR) Denise Henriette
- 3) SAVOYE (BÉARÉE) Emilie Marie
- 4) GIRARDEAU Julien
- 5) GAUTRON Robert André Henri
- 6) CAMPET Claude
- 7) MEILLAUD Nadège Christiane
- 8) DEFOSSE (TARPIN) Emanuèle Marie Cécile
- 9) LACAZE Jérémy

20 - COTISATION ADELFA

M. Le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire l'adhésion de la commune de Créon à l'association ADELFA (Association Départementale d'Etudes et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques).

Le montant de la cotisation s'élève à 200 €.

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil municipal décide de reconduire sa cotisation à l'ADELFA pour l'année 2016.

21 - ROSIER / ROSIERE 2016

M le Maire prononce le Huis Clos afin de procéder à l'élection de la Rosière 2016.

Le conseil municipal procède au vote, à bulletin secret.

Melle Anaïs Martinez est élue Rosière 2016 au premier tour.

Délibération du jury concours de dessin rosier 2016

Le conseil municipal examine les dessins des candidats au concours afin de désigner le dessin de leur choix.

Le conseil municipal se prononce à la majorité pour le dessin de Nolann Bévin

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00.

Pierre GACHET	Jean SAMENAYRE	Sylvie DESMOND	Pierre GREIL
Cathy GALLO-SEGURA <i>Procuration</i>	Patrick FAGGIANI	Angélique RODRIGUEZ	Stéphane SANCHIS
Florence OVEJERO	Mathilde FELD	Fabian LE SOUDER <i>Procuration</i>	Ivana CHIRICO-GRENIER
Guillaume DEPINAY-GENIUS <i>Procuration</i>	Isabelle MEROUGE	Marie Chantal MACHADO	Nathalie DEJEAN-IBANEZ
Laurent LEMONNIER	Emilie BERRET	Vincent FEUGA	Véronique CORNET
Jean-Claude LINARES	Marie LASCOURREGES	Danielle TERRAL	José Manuel ROQUE
Claude BAZARD <i>Absent</i>			